



Département de la Manche

Direction de la mer, des ports et  
des transports

### **Arrêté relatif à la modification du règlement de police applicable au port de Saint-Vaast-la-Hougue**

#### **Le président du conseil départemental,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état – Excluant le port de Saint-Vaast-la-Hougue ;

Vu mon arrêté n° 2011-269 en date du 12 septembre 2011, modifié, approuvant le règlement particulier de police applicable au port départemental de Saint-Vaast-la-Hougue ;

Vu mes arrêtés modificatifs n°2014-83 en date du 3 février 2014 et n°2017-14 du 28 décembre 2016 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du port de plaisance, de pêche et de commerce de Saint-Vaast-la-Hougue passé entre le conseil général de la Manche et la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2043 ;

Vu la délibération en date du 20 octobre 2016 du conseil portuaire du port de Saint-Vaast-la-Hougue approuvant le règlement d'exploitation du port de Saint-Vaast-la-Hougue ;

Vu l'arrêté 2017-8 du 6 décembre 2016, approuvant les tarifs d'usage des installations pour la plaisance du port de Saint-Vaast-la-Hougue, modifié par arrêté n° 2017-118 en date du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 4/2017-01 DAT, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "développement et aménagement du territoire" en date du 24 janvier 2017 ;

Considérant la proposition de la Société Publique Locale d'exploitation portuaire de la Manche (SPL) de modifier ses tarifs avec un complément pour l'utilisation des fluides ;

**POUR NOUS ÉCRIRE**

Conseil départemental de la Manche  
50050 SAINT-LÔ CEDEX - T. 02 33 055 550

**manche.fr**

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 10 du règlement d'exploitation du port de Saint-Vaast-la-Hougue est modifié :

**"ARTICLE 10 : COMPLÉMENT TARIFAIRE POUR UTILISATION DES FLUIDES**

*En plus de la fourniture des fluides comprise dans le montant de la redevance annuelle, (article 7-2 du tarif des taxes d'outillage), le propriétaire d'un navire pourra sous les conditions décrites ci-dessous bénéficier de fournitures supplémentaires. Dans les deux cas, les temporisations resteront en fonction.*

- *Pour les navires utilisés en tant que résidence permanente, le paiement d'un supplément à l'AOT sera requis. Il sera soit payable d'avance, soit prélevé en 10 fois, en même temps que le montant de la redevance annuelle. L'autorisation délivrée par le concessionnaire sera conditionnée par la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques liés au branchement permanent du navire aux installations du port.*

*Pour le montant du forfait annuel, voir le tarif en vigueur.*

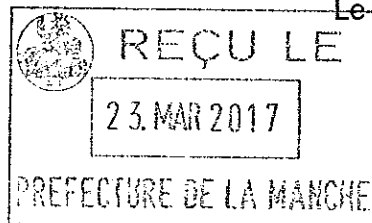
- *Les propriétaires qui ne résident pas de manière permanente sur leur navire mais qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique permanent, devront déposer une demande écrite au concessionnaire. L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire est absent de son navire. Le montant des suppléments tarifaires annuel et mensuel (hors saison et saison) est fixé dans les tarifs d'outillage.*

*Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port, une pénalité (cf. tarifs d'outillage en vigueur) sera appliquée au titulaire de l'AOT."*

Le texte du règlement d'exploitation est à annexer au règlement particulier de police, modifié, approuvé par arrêté n° 2011-269, modifié du président du conseil général de la Manche en date du 12 septembre 2011, applicable au port de Saint-Vaast-la-Hougue.

**Art. 2** – Le président du conseil départemental, monsieur le maire de Saint-Vaast-la-Hougue et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Lô, le **20 MARS 2017**



Le président du conseil départemental ,

**Philippe Bas**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès du Président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence portuaire départementale Nord.